

Condition ou exclusion de garantie : des enjeux majeurs et une qualification incertaine



Les tribunaux sont régulièrement saisis de questions relatives à la définition des stipulations du contrat d'assurance délimitant les contours de la garantie. L'abondance du contentieux procède de difficultés d'appréciation des conditions de la prise en charge du risque et des exclusions conventionnelles, alors même que les enjeux de la qualification sont particulièrement importants. Trois décisions récentes démontrent que malgré les efforts entrepris aux fins de faciliter la distinction, des incertitudes persistent (*Cass. 2^e civ., 31 mars 2022, n° 20-17662, NPB.* – *Cass. 3^e civ., 20 avr. 2022, n° 21-16297, PB.* – *Cass. 2^e civ., 21 avr. 2022, n° 20-18890, NPB.*)

Dans un arrêt fondateur du 26 novembre 1996, la Cour de cassation a énoncé le principe selon lequel « *la clause qui prive l'assuré du bénéfice de la garantie des risques de vol en considération de circonstances particulières de réalisation du risque s'analyse en une clause d'exclusion* » (*Cass. 1^{re} civ., 26 nov. 1996, n° 94-16058, PB.*) En revanche, « *si l'événement conditionnel est étranger à un sinistre déterminé, s'il affecte en permanence le risque couvert, il s'agit bien d'une condition de la garantie ou, si l'on préfère, d'une modalité affectant l'obligation de couverture* » (*L. Mayaux, Traité de droit des assurances, n° 1182 et 1184.*)

Il est d'usage d'admettre que les « *circonstances particulières de la réalisation du risque* » qui constituent l'exclusion sont occasionnelles et concomitantes du sinistre dont elles empêchent le règlement. Tel est par exemple le cas du non-enclenchement d'un système d'alarme en assurance vol (*Cass. 1^{re} civ., 26 nov. 1996, préc.*). Cet événement diffère de l'installation d'un système d'alarme ou d'un antivol caractérisant une condition permanente de la garantie, extérieure au sinistre (*Cass. 1^{re} civ., 29 oct. 2002, n° 99-10650, NPB.* Dans le même sens, *V. Cass. com., 16 juin 2009, n° 08-15249, NPB.*) Le rapport annuel de la Cour de cassation pour l'année 1996 a consacré l'opposition entre les exclusions correspondant à des « *circonstances en quelque sorte occasionnelles du sinistre* » et les « *conditions permanentes du risque garanti* ».

Sur les bases jurisprudentielles ainsi posées, il a notamment été jugé qu'entraient dans la catégorie des conditions de la garantie l'obligation faite à un bijoutier de procéder à la vérification trimestrielle du système d'alarme de sa bijouterie (*Cass. 1^{re} civ., 9 févr. 1999, n° 97-12288, NPB.*), celle faite à un organisateur de baptêmes de l'air de ne faire appel qu'à des pilotes professionnels (*Cass. 1^{re} civ., 4 juin 2002, n° 99-15159 et 99-16373, PB.*) ou celle d'un commerçant de protéger toutes les ouvertures offrant un accès à son local, y compris

les fenêtres du premier étage (Cass. 1^{re} civ., 15 déc. 2011, n° 10-26677, NPB). En revanche, la qualification d'exclusion l'a emportée en présence de l'obligation d'un chef d'entreprise de ne pas utiliser ses machines au-delà des limites de charges techniquement admises par le constructeur (Cass. 2^e civ., 9 juill. 2009, n° 08-13780, NPB).

Si la portée des critères traditionnellement mis en œuvre n'est pas discutable, leur efficacité n'est pas systématique. Ainsi la Cour de cassation paraît-elle à tort avoir retenu que la « mise en fonction » de protections électroniques dès lors que l'établissement assuré est « inoccupé », constitue une « condition de la garantie incendie multirisques » (Cass. 18 janv. 2018, n° 16-22869, NPB).

En conséquence, une doctrine autorisée a proposé d'affiner les critères de qualification en distinguant la condition, envisagée comme « un événement permanent qui affecte l'obligation de couverture du risque et qui est extérieur à celui-ci » et l'exclusion, définie comme une « circonstance particulière de réalisation du sinistre ou élément restrictif de la définition de celui-ci » qui « affecte l'obligation de règlement » (S. Abravanel-Jolly in *Les grandes décisions du droit des assurances*, LGDJ 2022, p. 193). Le respect de la condition est ainsi compris comme un préalable à la naissance de l'obligation de garantie incombant à l'assureur. Des « stipulations, qui posaient en préalable à l'existence de la garantie l'installation d'un système antivol agréé par l'assureur, constituaient à cet égard une condition de la garantie (...) » (Cass. 1^{re} civ., 29 oct. 2002, n° 99-10650, PB). Si les conditions de la garantie sont réunies, alors l'exclusion d'une circonstance de la réalisation du risque est susceptible de faire échec à l'obligation de règlement du sinistre. Une clause écartant la garantie quand l'assuré s'est affranchi des mesures de prévention consistant à fermer les fenêtres et verrouiller la porte lorsque le bâtiment est inoccupé pour une période inférieure à 24 heures, consacre ainsi une exclusion affectant non pas l'obligation de couverture, mais l'obligation de règlement du sinistre (Cass. 2^e civ., 3 mars 2011, n° 10-14832, NPB).

Malgré les efforts de clarification entrepris, trois décisions récentes illustrent la persistance de variations des juridictions du fond dans l'approche de la qualification des clauses délimitant les contours de la garantie.

Une première décision (Cass. 2^e civ., 31 mars 2022, n° 20-17662, NPB) reproche légitimement à une cour d'appel d'avoir privilégié la qualification de condition de la garantie à propos d'une « clause excluant de la garantie responsabilité entrepositaire de marchandises les dommages qui résultent de vols et d'inondations », alors que cette clause « s'analyse en une clause d'exclusion en ce qu'elle prive l'assuré du bénéfice de garantie en considération de circonstances particulières de réalisation du risque ».

Une deuxième décision (Cass. 3^e civ., 20 avr. 2022, n° 21-16297, PB) intéresse la clause d'un contrat d'assurance de responsabilité par laquelle « le champ de la garantie est limité aux conséquences pécuniaires des responsabilités spécifiques de la profession d'architecte, encourues dans l'exercice de celle-ci, telle qu'elle est définie par la législation et la réglementation en vigueur à la date de l'exécution de ses prestations, ce qui exclut la prise en charge des dommages résultant d'une méconnaissance par l'architecte des règles d'urbanisme ». Observant que l'assuré n'a pas exercé son activité « dans des conditions normales, puisqu'il avait débuté le chantier sans avoir obtenu le permis de construire », la cour d'appel considérait « qu'en travaillant dans de telles conditions, il avait exercé son activité dans le cadre, non pas d'une exclusion de garantie, mais d'un risque non couvert par l'assureur, le contrat garantissant M. (I) uniquement contre les conséquences pécuniaires des responsabilités spécifiques de sa profession d'architecte qu'il encourt dans l'exercice de celle-ci, telle qu'elle est définie par la législation et la réglementation en vigueur à la date de l'exécution de ses prestations ». Cette analyse est logiquement rejetée, au motif que « l'exécution des travaux en violation des règles d'urbanisme imposant l'obtention d'une autorisation de construire constituait une circonstance particulière de la réalisation du risque, de sorte que l'assureur invoquait une exclusion de garantie ».

La troisième décision (Cass. 2^e civ., 21 avr. 2022, n° 20-18890, NPB) révèle l'approche inappropriée d'une clause imposant des mesures de prévention, la Cour de cassation ne procédant pas à la requalification qui paraissait pourtant s'imposer, faute pour le pourvoi d'avoir soulevé le grief de dénaturation. La stipulation litigieuse prenait place dans un article relatif à la garantie dégât des eaux et intitulé « mesures de prévention ». Il y était énoncé, sans aucune sanction mentionnée : « vous devez fermer l'eau, si l'installation le permet, en cas d'inoccupation du bâtiment assuré pendant plus de 4 jours consécutifs ; vidanger et purger, du 1^{er} novembre au 15 avril, dans les bâtiments non chauffés, les canalisations et radiateurs qui ne sont pas protégés par un liquide antigel ». Une telle formule semble davantage viser « un événement permanent qui affecte l'obligation de couverture du risque et qui est extérieur à celui-ci », plutôt qu'une circonstance particulière de la réalisation du risque permettant à l'assureur d'échapper à l'obligation de règlement du sinistre. Or la qualification d'exclusion a été préférée à celle de condition de la garantie.

Le brouillard jurisprudentiel est ainsi loin d'être dissipé, alors même que les enjeux de la distinction sont majeurs. S'agissant des exclusions, la charge de la preuve des conditions de fait de celle-ci pèse sur l'assureur (Cass. 2^e civ., 21 avr. 2022, n° 20-18890, NPB). En outre, le législateur impose qu'elles soient libellées en caractères très apparents (C. ass., art. L. 112-4, al) et qu'elles soient « formelles et limitées » (C. ass., art. L. 113-1, al. 1). Sont ainsi sanctionnées les clauses « sujettes à interprétation » (Cass. 3^e civ., 27 oct. 2016, n° 15-23841, PB) et celles qui sont de nature à vider la garantie d'une partie significative de sa substance (Cass. 1^{re} civ., 17 févr. 1987, n°

85-15350, PB). S'agissant des conditions de la garantie, la Cour de cassation a exceptionnellement pallié le silence du Code des assurances en exigeant implicitement la précision des clauses qui les énumèrent (Cass. 3^e civ., 18 mars 1992, n° 90-10292, NPB. – Cass. 2^e civ., 30 juin 2011, n° 10-23309, NPB). Mais la Haute juridiction n'a pas systématiquement écarté la validité de conditions dont la formulation privait d'évidence l'assuré d'une connaissance suffisante des éléments déterminant l'octroi de l'assurance (Cass. 2^e civ., 20 oct. 2016, n° 15-25839, NPB). Seule la démonstration que la clause désignant une condition de la garantie ou les frontières de la couverture du risque « *prive de sa substance l'obligation essentielle* » de l'assureur pourrait sans doute convaincre le juge de la réputer « *non écrite* » (C. civ., art. 1170).

En réalité, le bon sens commanderait d'apprécier de manière uniforme la validité des stipulations de la police d'assurance qui définissent les risques couverts et ceux qui ne le sont pas. Mais pour l'heure, la spécificité du régime applicable aux exclusions conventionnelles perdure et avec elle l'insécurité juridique, faute de critère suffisamment clair permettant de distinguer les exclusions et les conditions de la garantie.

ACTUALITE JURISPRUDENTIELLE

—

Assurance de responsabilité – Renonciation de l'assureur à la prescription biennale – Portée – Action directe de l'assureur subrogé : Cass. 2^e civ., 21 avr. 2022, n° 20-20976, PB

La clause de direction du procès permet à l'assureur de responsabilité de définir la stratégie de protection des intérêts de son assuré dans le cadre du procès que déclenche la demande de réparation du tiers lésé. Ce faisant, il défend en réalité ses propres intérêts, dans la mesure où son obligation de garantie dépend de l'issue de ce procès. En guise de contrepartie au dessaisissement volontaire de l'assuré qui, sauf « *s'il avait intérêt à le faire* », ne peut pas s'immiscer dans l'organisation de sa défense (C. ass., art. L. 113-17, al. 2), l'assureur « *est censé aussi renoncer à toutes les exceptions dont il avait connaissance lorsqu'il a pris la direction du procès* » (C. ass., art. L. 113-17, al. 1. Sur la nature des exceptions de non-garantie auxquelles l'assureur renonce, V. *Lettre assurances IARD n° 25, mars 2022*). Dans l'affaire qui a donné lieu au présent arrêt, l'assureur de responsabilité d'une entreprise à qui est reprochée une faute inexcusable à l'origine des préjudices subis par un salarié intérimaire, a pris la direction du procès engagé contre son assurée. Il a ainsi renoncé à opposer à cette dernière le bénéfice de la prescription biennale consacré à l'article L. 114-1 du Code des assurances. A-t-il aussi renoncé à opposer la prescription biennale à l'assureur de l'entreprise qui a mis à disposition le salarié intérimaire et, se trouvant subrogé dans les droits de la CPAM, exerce une action directe contre lui ? La Cour de cassation répond par l'affirmative, si bien que l'assureur subrogé dans les droits de la CPAM est soumis au même régime que celui qui est applicable à l'assuré. Un sort identique devrait être réservé à la victime, dans l'hypothèse où cette dernière assignerait l'assureur de responsabilité. Les conséquences de cette solution novatrice ne sont pas neutres. En effet, la recevabilité de l'action directe est subordonnée au respect du délai d'exercice de l'action en responsabilité, fixé à cinq ans (Cass. 2^e civ., 10 nov. 2021, n° 20-15732, PB). En principe, ce délai quinquennal est prolongé tant que le défendeur reste, par l'effet du délai de prescription biennale, exposé au recours de son assuré (Cass. 1^{re} civ., 13 févr. 1996, n° 93-16005, PB). Mais l'assureur de responsabilité qui prend la direction du procès est désormais privé de la possibilité d'opposer la prescription biennale quelle que soit l'identité du demandeur à l'action directe. Reste à déterminer si l'inapplicabilité de la prescription biennale doit avoir pour effet de condamner l'assureur de responsabilité à la perpétuité du recours ou de l'action dirigé contre lui, aucune limite de temps ne paraissant en effet posée, ni au recours de l'assuré, ni à l'action directe du tiers lésé ou de l'assureur subrogé...

Assurance de responsabilité – Irrecevabilité des demandes formées par le tiers lésé contre l'assuré – Recevabilité de l'action directe (oui) : Cass. 3^e civ., 11 mai 2022, n° 21-12478, NPB

Dans une décision du 7 novembre 2000, la Cour de cassation a énoncé que « *la recevabilité de l'action directe n'est pas subordonnée à l'appel en la cause de l'assuré par la victime* » (Cass. 1^{re} civ., 7 nov. 2000, n° 97-22582, PB. Dans le même sens, V. Cass. 3^e civ., 15 mai 2002, n° 00-18541). Le présent arrêt confirme ce principe, d'où il ressort notamment que l'irrecevabilité des demandes en réparation formées par le tiers lésé contre l'assuré n'a pas d'incidence sur la recevabilité de son action directe contre l'assureur de responsabilité.

AUTEURS

Sabine BERTOLASO & Emmanuelle MENARD

—